

Le contrôle des reçus fiscaux émis par les OSBL



Associathèque, vous propose, pour vous aider à rebondir face à la crise, ce focus sur le contrôle des reçus fiscaux émis par les OSBL.



Philippe GUAY, d'In Extenso, notre expert en gestion financière des OSBL, fait dans cette présentation un tour d'horizon sur le sujet et vous donne ses conseils pour réussir cet exercice.

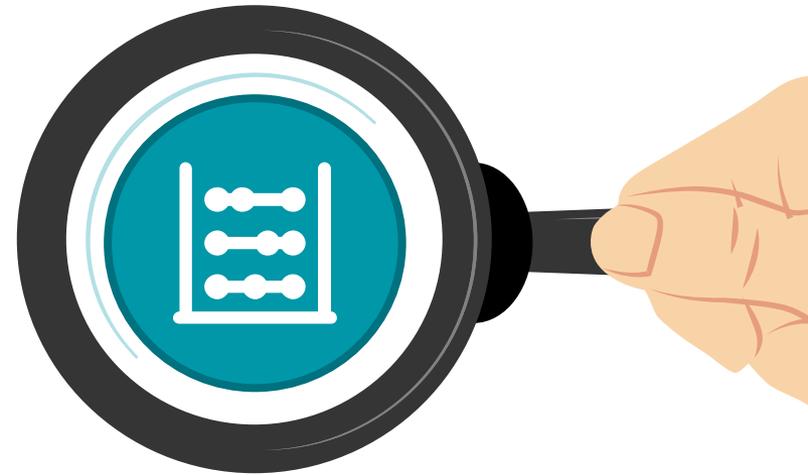
SOMMAIRE

- **Le contexte**
- **Quels sont les dons concernés ?**
- **Quels reçus fiscaux ?**
- **La procédure de contrôle**
- **Les documents pouvant être examinés**
- **Les tableaux de rapprochement**
- **Les situations particulières**
- **Les bonnes pratiques**
- **Les conseils de notre expert**

LE CONTEXTE

Introduction

- En 2016, un nouveau type de contrôle a été introduit par la loi de finances rectificatives pour 2016 (article 17)
- Contrôle spécifique applicable au dons reçus par les organismes sans but lucratif à partir du 1^{er} janvier 2017
 - Il s'agit d'une vérification sur place, par l'administration fiscale, de la correspondance des sommes figurants sur les reçus fiscaux émis avec les versements effectivement perçus et comptabilisés
- **Procédure distincte d'un contrôle fiscal (vérification de comptabilité)**
 - L'association contrôlée bénéficie des mêmes garanties prévues par le LPF Livre des Procédures Fiscales (article L.14 A)
- **Les pièces nécessaires au contrôle doivent être conservées pendant six ans**
(article L.102 E du LPF)

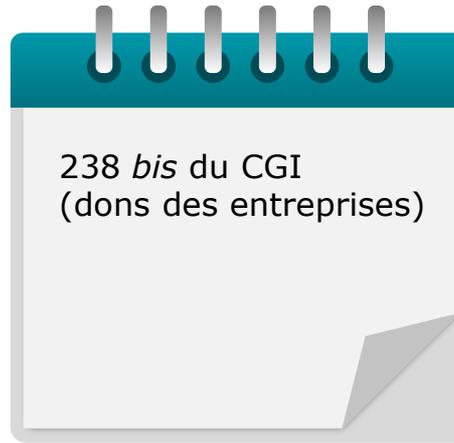
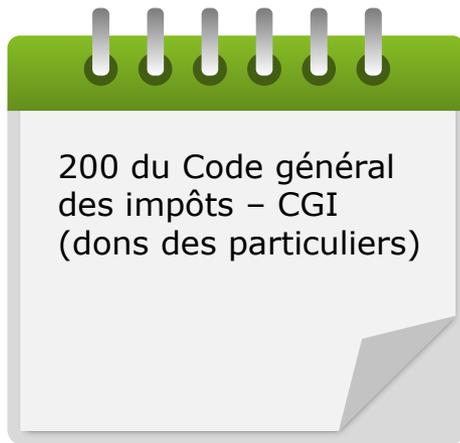


QUELS DONS SONT CONCERNÉS ?

Quels dons sont concernés ?

- **Ce contrôle concerne**

- les dons ayant permis à un contribuable de bénéficier d'une réduction d'impôt prévue aux articles :

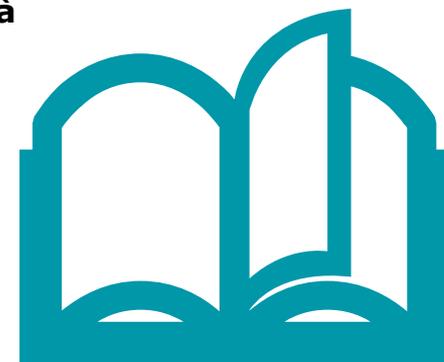


Lorsqu'ils ont donné lieu à la délivrance de reçus fiscaux

QUELS SONT LES RECUS FISCAUX CONCERNÉS ?

Quels reçus fiscaux ?

- **Tous les documents mentionnés à l'article 1740 A du CGI, à savoir les « certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir [...] une réduction d'impôt ».**
- Sont particulièrement concernés :
 - Les reçus fiscaux établis sur le modèle Cerfa 11580*03 pour les dons des particuliers
 - les conventions de mécénat conclues avec une entreprise



Petit rappel sur le reçu fiscal

Il est obligatoire pour les dons effectués par les particuliers (article 200 et article 978 du CGI). Il n'est pas obligatoire de délivrer un reçu fiscal aux entreprises qui effectuent des dons (contrairement à ce qui est indiqué dans l'intitulé du formulaire Cerfa). Bien souvent, les entreprises souhaitent obtenir un reçu afin d'avoir un justificatif. Pour répondre à leur demande, il est préférable de mettre en place une convention de mécénat entre les parties



la délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal est sanctionnée par une amende

LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE

La procédure 1/2

- L'administration informe l'organisme **au préalable, par lettre recommandée avec avis de réception** en précisant plusieurs informations :

01

Les années soumises au contrôle

02

La mention de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix (sous peine de nullité)

03

Le jour et l'heure de la première intervention ainsi que l'indication que les pièces et documents de toute nature nécessaires au contrôle doivent être présentés lors de la première intervention

L'examen des documents et pièces ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant à l'organisme de se faire assister d'un conseil

Le contrôle ne peut durer plus de six mois

L'administration doit communiquer les résultats du contrôle, et le cas échéant la sanction envisagée, au plus tard dans les six mois de la présentation des documents et pièces à produire

La procédure 2/2

- Il est **interdit** à l'administration de renouveler cette procédure de contrôle (LPF, L 14 A) au titre de la même période. En revanche, dans le cadre d'une autre procédure de contrôle, il sera possible à l'administration d'examiner les mêmes documents



le contrôle sur place de la délivrance des reçus fiscaux a un périmètre réduit. Il ne peut porter, en aucun cas, sur l'analyse de la situation de l'organisme au regard de sa fiscalité ou du régime du mécénat qui lui est applicable

- Ce contrôle sur place ne constitue pas non plus une vérification de comptabilité
- Mais cela n'empêche pas l'administration d'engager une nouvelle procédure (contrôle sur pièces ou vérification de comptabilité) et d'appliquer l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI
- Le contrôle se déroule dans les locaux de l'organisme ou, par dérogation et si l'organisme en fait expressément la demande, dans les locaux d'un tiers qui détient les documents (avocat, expert-comptable, mandataire), en la présence du représentant légal

LES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE EXAMINÉS

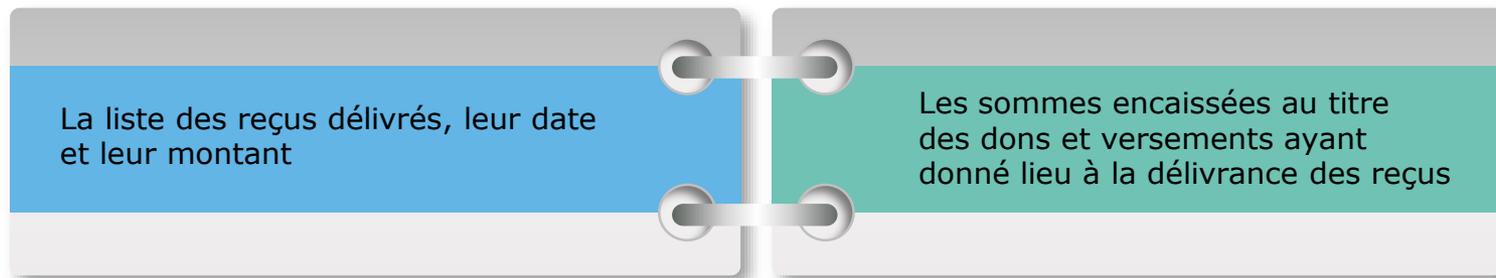
Les documents pouvant être examinés

- Sont susceptibles d'être examinés, les documents et pièces de toute nature, utiles au contrôle de concordance, dont (liste non exhaustive) :

- Livres et documents comptables
- Registre des dons
- Copie des reçus fiscaux émis
- Relevés de comptes financiers
- Etc.



- N'oublions pas que l'objectif, pour le vérificateur, est de pouvoir établir et relier entre elles :



LES TABLEAUX DE RAPPROCHEMENT

Les tableaux de rapprochement 1/2

Aucune forme n'est exigée

01

La tenue d'un registre des dons est fortement recommandée car il sera bien utile à l'établissement du rapprochement attendu par l'administration. La notion de registre des dons est évoquée dans le BOFIP réservé à ce sujet (BOI-CF-20-40-20171206, §80)

De même, il est préférable de détenir une copie physique ou électronique des reçus émis (ainsi que des reçus négatifs en cas d'annulation)

02

03

Un tableur électronique comportant les numéros, dates et montants inscrits sur les reçus fiscaux permettra de s'assurer de la suite numérique de ceux-ci et d'attester de l'absence de rupture dans leur attribution chronologique

Par souci de confidentialité, il n'est pas indispensable, à ce niveau, d'indiquer les références du donateur, mais l'indication de son identité peut faciliter grandement les recherches en cas d'écart constaté

04

Le rapprochement doit s'effectuer avec les flux financiers constatés en comptabilité à partir des mouvements bancaires. En cas de remise en banque des formules de paiement par lots, un système de repérage et de pointage des regroupements effectués est indispensable. Surtout si les volumes d'opérations sont conséquents.

Les tableaux de rapprochement 2/2

Le rapprochement est correct

Lorsque, en fin de période, le total du registre des dons présente le même montant que celui du ou des comptes dans lesquels les différents dons reçus sont enregistrés

- Pensez donc à effectuer ce contrôle régulièrement ainsi qu'aux dates charnières de votre année comptable ou de l'année civile si celles-ci sont différentes

En cas de comptabilité complexe ou aménagée pour satisfaire à des besoins de gestion interne, une note ou un manuel de procédure viendra utilement expliquer la traçabilité des flux financiers qui aboutissent à cette transcription comptable

Le rapprochement présenté à l'administration ne sera totalement satisfaisant que lorsqu'il sera démontré que tous les mouvements financiers affectant le ou les comptes visés auront pour origine un journal de trésorerie (banque, caisse ou devises). Le contrôleur ne saura, en effet, se satisfaire d'un compte dont le solde est ajusté par une écriture comptable « d'opérations diverses » (sauf traitement des Contributions Volontaires en Nature)

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Situations particulières

01

Si l'organisme arrête ses comptes en cours d'année, il sera nécessaire et indispensable d'établir deux fois cette opération de rapprochement

02

En effet, bien que ni les textes légaux et réglementaires, ni la doctrine fiscale n'exigent la date effective à laquelle ce rapprochement doit être effectué, il semble logique qu'il soit élaboré en fonction des reçus émis à l'année civile puisqu'ils sont utilisés en vue de satisfaire à une réduction d'impôt

03

De nombreux organismes, par mesure d'efficacité, n'émettent qu'un seul reçu par donateur au titre de l'année civile alors que ces derniers effectuent plusieurs versements tout au long de l'année. C'est le cas, notamment pour les dons effectués par abonnements ou prélèvements mensuels. Ainsi donc, si ces organismes arrêtent leurs comptes en cours d'année (à une autre date que le 31 décembre), ils doivent mettre en œuvre une procédure de rapprochement permettant de justifier les dons reçus sur la période calendaire couverte pendant la fraction d'année civile concernée

04

De même, sur l'exercice comptable suivant, un second rapprochement devra être effectué pour couvrir la période calendaire complémentaire

05

Et c'est la somme des deux rapprochements qui couvrira la période de douze mois annuelle satisfaisant à l'esprit du texte

LES BONNES PRATIQUES

Ce qu'il faut faire

- Il est recommandé de donner aux reçus fiscaux une suite numérique chronologique annuelle sans interruption.
- Si vous utilisez les services d'un prestataire qui procède à une édition indépendante de la vôtre, assurez-vous qu'il respecte les mêmes conditions de numérotation chronologique. Demandez-lui de vous communiquer les suites de numéros attribués.



Lorsque vous annulez un reçu fiscal (pour une raison ou pour une autre) :

- **ne provoquez pas de rupture dans la suite chronologique des reçus**
- **conservez un exemplaire du reçu annulé pour preuve de son annulation**

- Mettez en place un journal (registre) des reçus fiscaux émis et joignez-y un classeur contenant les copies des reçus remis aux bénéficiaires
- Pour les dons effectués par chèques bancaires, effectuez vos remises chèques par lots indépendants et homogènes pour faciliter leur repérage et le pointage avec le compte comptable concerné
- Lorsque vous avez à gérer une certaine quantité de dons et de reçus fiscaux, effectuez votre rapprochement chaque mois
- Pensez à intégrer les conventions de mécénat avec les entreprises, en fin de rapprochement
- Pensez à intégrer les abandons de frais des bénévoles à titre de dons, qui ont fait l'objet d'émission de reçus fiscaux, en fin de rapprochement

Ce qu'il ne faut pas faire

- Ne pas détruire les reçus fiscaux annulés, mais les conserver dans le registre des dons avec la mention « reçu annulé ».
- Donner au reçu qui le remplace un numéro suivant, mais pas le même,



Ne pas émettre un reçu fiscal sans numéro d'ordre chronologique

Ne pas émettre un reçu fiscal qui ne reprendrait pas les mentions obligatoires prévues par l'administration fiscale

- Ne pas « noyer » les remises chèques et les virements bancaires correspondant aux dons avec les autres opérations courantes de l'association
- Ne pas émettre un reçu fiscal pour les dons faits par les entreprises. Préférez les conventions de mécénat. Les entreprises n'ont pas besoin du reçu fiscal. Elles calculent elles-mêmes la réduction d'impôt dont elles peuvent bénéficier. Les dirigeants de l'association sont responsables des reçus fiscaux qu'ils émettent
- Ne laissez pas un tableau qui ne justifie pas le rapprochement entre :

**Total des reçus fiscaux émis = Total des dons reçus en banque
= Total des dons comptabilisés**

LES CONSEILS DE NOTRE EXPERT

Conclusions et recommandations

Ne vivez pas cette obligation fiscale comme une contrainte

Saisissez plutôt cette opportunité pour sécuriser des flux financiers qui sont parfois conséquents pour certaines associations ou fondations

Ces procédures de rapprochement et de contrôle constituent une formidable base de données qui peut se révéler très utile à exploiter pour mettre en œuvre une stratégie de collecte de fonds et de dynamique des dons à engager pour l'avenir de votre organisme

POUR ALLER PLUS LOIN AVEC ASSOCIATHÈQUE

➤ Téléchargez sur Associathèque :



[Dossier thématique – Collecte de dons](#)



[Publication - Le contrôle des reçus fiscaux émis par les organismes bénéficiaires de dons](#)

JUN 2020

PARTENAIRE ASSOCIATIONS

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE ASSOCIATIONS DU CRÉDIT MUTUEL

LE CONTRÔLE DES REÇUS FISCAUX ÉMIS PAR LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONNS

En 2016, un nouveau contrôle a vu le jour : le contrôle sur place des reçus fiscaux émis par les organismes bénéficiaires de dons. Ce nouveau contrôle spécifique, applicable aux dons reçus à partir du 1^{er} janvier 2017, consiste en une vérification sur place, par l'administration fiscale, de la correspondance des sommes figurant sur les reçus fiscaux avec les versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance desdits reçus.

associ@thèque

www.associatheque.fr
La base de connaissances associatives
gérée par des experts

Un site du **Crédit  Mutuel**